

Date de convocation : 9 avril 2026

Date d'affichage de la convocation :
09/04/2026

Délégués en exercice :
Nicolas NAUDET
Hakan SAHIN
Bastien MUGENS
Hervé WHISTON
Cécilia DOS SANTOS
Marion DE MEDEIROS
Thierry ROUSSELET
David DUMEUNIER
Mohammed NIFA

Suppléants :
Stéphane ATTARD
Frédéric ARNOULD
Amanda PEIGNART
Delphine DELSAUX
Isabelle LEITE
Maksymilian SIEROCKI
Tanya AKRICHE
Michel PLAIGNAUD
Sophie SÖNNICHSEN

Nombre de délégués
En exercice : 9
Présents : 7
Absents excusés : 2
Procuration(s) : 0
Suffrages exprimés : 7

DEL17042026-10

**SYNDICAT DE COMMUNES POUR
L'ETUDE, LA REALISATION ET LA
GESTION D'INSTALLATIONS
SPORTIVES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
**Séance du Comité syndical du 17 AVRIL
2026**

*Le Vendredi 17 avril 2026 à 18h00, le comité syndical,
légalement convoqué, s'est réuni au Foyer des Sportifs du
complexe sportif Albert Schweitzer sous la présidence de
Monsieur NAUDET Nicolas, Président du SCERGIS*

**Objet : Délégation spéciale d'attributions du Comité Syndical au Président pour la gestion active
de la dette et de la Trésorerie**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Comité Syndical, Madame DOS SANTOS, déléguée de la commune d'ANDILLY, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

RAPPORT

La décision de recourir à l'emprunt relève de la compétence de l'assemblée délibérante pour l'ensemble des collectivités locales et de leurs établissements publics. Cette règle résulte notamment pour les syndicats intercommunaux de l'article L. 5212-15 du CGCT.

L'assemblée décide ainsi du recours à l'emprunt, de son affectation, mais surtout des conditions financières essentielles du contrat d'emprunt : montant du capital emprunté, type d'emprunt, durée, conditions de taux d'intérêt, modalités d'amortissement, conditions de remboursement normal et anticipé. Ces conditions essentielles s'imposent à l'exécutif local pour la signature d'un contrat d'emprunt.

La compétence relative à la décision d'emprunter est, toutefois, généralement déléguée à l'exécutif agissant au nom de l'assemblée délibérante. En effet, au cours de la maîtrise d'ouvrage, il est possible de saisir les opportunités de réaménagement de la dette ou la nécessité de recourir à une ligne de trésorerie. Ainsi,

Accusé de réception en préfecture
085-200048999-20260505-DEL17042026-10-A
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception en préfecture : 05/05/2026

afin d'assurer la réactivité nécessaire en cette matière, il est proposé aux délégués de préciser les domaines dans lesquels le Président pourra intervenir et engager des négociations avec les établissements bancaires pour bénéficier des meilleures conditions d'endettement pour le syndicat et les conditions d'information à postériori.

Ainsi, il est proposé de déléguer au Président les attributions consistant à :

- ✓ Négocier et souscrire les emprunts destinés au financement des investissements du syndicat aux montants plafonds des crédits d'emprunt ouverts au budget de l'établissement par l'assemblée délibérante. Ces emprunts pourront être :
 - A court, moyen ou long terme,
 - Libellés en euro,
 - Avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
- ✓ Rembourser par anticipation (total ou partiel, définitif ou temporaire) des emprunts conformément aux dispositions contractuelles des prêts quittés à échéance ou hors échéance,
- ✓ Refinancer les prêts quittés pour un montant au plus égal au capital restant dû majoré éventuellement de l'indemnité contractuelle,
- ✓ Modifier les dates d'échéance et les périodicités et changer les indexations,
- ✓ Modifier les profils d'amortissement et/ou d'intérêt et/ou les durées,
- ✓ Compacter plusieurs lignes en un seul prêt pour en faciliter la gestion,
- ✓ Recourir aux instruments de gestion du risque de taux,
- ✓ Souscrire des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- ✓ Prendre toutes décisions mentionnées aux articles L. 1618-2 du CGCT, et notamment au III, et L. 2221-5-1, portant sur les dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat,

Pour autant, la renégociation d'un contrat de prêt existant (changement de taux, variation de taux, modification de la marge sur index), le réaménagement d'encours de dette (changement d'index, modification de la durée résiduelle, etc.) et le compactage de plusieurs lignes peuvent conduire au remboursement par anticipation du ou des contrat(s) concerné(s) pour lui / leur substituer éventuellement un nouveau contrat de prêt de refinancement qui pourra, selon le cas, intégrer l'indemnité capitalisée. Dans ces hypothèses, la passation de ce nouveau contrat entrera dans le champ d'application de la délégation.

Concernant la ligne de crédit à court terme (ligne de trésorerie), la durée maximale de ces contrats étant d'un an à compter de la signature, le renouvellement est à prévoir chaque année. En effet, ces contrats sont des outils privilégiés de gestion des flux financiers qui permettent de faire face à des besoins passagers de liquidités sans qu'il soit nécessaire de mobiliser par avance les emprunts budgétaires affectés au financement des investissements, et donc d'éviter des frais financiers.

La délégation autorisera le Président à souscrire une ligne de trésorerie dont les principales caractéristiques et conditions financières applicables aux conventions à négocier seraient les suivantes :

- ✓ Montant maximum : 3 millions d'euros ;
- ✓ Durée : 1 an maximum,
- ✓ Versement et remboursement des fonds par virement,
- ✓ Indices : € STR (ou ses dérivés) ou Euribor,
- ✓ Règlement des intérêts : paiement mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel,

Dans le cadre de la présente délibération, il est proposé aux délégués d'autoriser le Président à :

- ✓ Signer des conventions de crédit ou d'avance de Trésorerie avec les organismes financiers retenus après consultation,
- ✓ Procéder aux demandes de versement, de remboursement de fonds et d'arbitrage entre indices,
- ✓ Et, éventuellement, dénoncer ces conventions en cas d'amélioration des conditions proposées actuellement et en souscrire de nouvelles à des conditions optimales.

Audis de réception en préfecture
095-200048999-20260505-DEL17042026-10-AI
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026

Les opérations d'investissement du syndicat peuvent nécessiter de constituer en amont une réserve de trésorerie afin de limiter le recours à l'emprunt. Au regard du temps nécessaire pour ce faire, il sera également proposé aux délégués d'avoir recours aux placements et d'autoriser le Président par délégation à réaliser tout placement de fonds, autorisé par l'article L. 1618-2 du CGCT.

Sur les obligations d'information des délégués, la délibération rappellera que le Comité Syndical sera régulièrement tenu informé des emprunts, contrats financiers, lignes de trésorerie et placements de fonds contractés dans le cadre de cette délégation ainsi que des opérations de gestion afférentes, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1618-2, L. 5211-9, L.5211-10, L. 5212-15 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu la Circulaire interministérielle n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

Vu les statuts du SCERGIS en date du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le procès-verbal du 17 avril 2026 portant élection du Président du SCERGIS ;

Vu la délibération n°17042026-08 du 17 avril 2026 relative aux délégations générales d'attributions du Comité Syndical au Président ;

Considérant qu'il convient d'assurer la bonne gestion financière de l'établissement par une gestion active de la dette ;

Considérant l'opportunité d'organiser en amont le recours à une ligne de crédit à court terme (ligne de trésorerie) pour faire face à des besoins passagers de liquidités ;

Considérant l'autorisation donnée aux Etablissements Publics Locaux pour placer des fonds et limiter ainsi le recours à l'emprunt pour le financement de leurs opérations ;

Considérant enfin la nécessaire réactivité en cette matière ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Nicolas NAUDET, *Président*,

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés,

Après en avoir délibéré :

Accusé de réception en préfecture 095-200048999-20260505-DEL17042026-10-AI Date de télétransmission : 05/05/2026 Date de réception préfecture : 05/05/2026

DECIDE

Article 1

Le Président est habilité à :

- ✓ Négocier et souscrire les emprunts destinés au financement des investissements du syndicat aux montants plafonds des crédits d'emprunt ouverts au budget de l'établissement par l'assemblée délibérante. Ces emprunts pourront être :
 - A court, moyen ou long terme,
 - Libellés en euro,
 - Avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
- ✓ Rembourser par anticipation (total ou partiel, définitif ou temporaire) des emprunts conformément aux dispositions contractuelles des prêts quittés à échéance ou hors échéance,
- ✓ Refinancer les prêts quittés pour un montant au plus égal au capital restant dû majoré éventuellement de l'indemnité contractuelle,
- ✓ Modifier les dates d'échéance et les périodicités et changer les indexations,
- ✓ Modifier les profils d'amortissement et/ou d'intérêt et/ou les durées,
- ✓ Compacter plusieurs lignes en un seul prêt pour en faciliter la gestion,
- ✓ Recourir aux instruments de gestion du risque de taux,
- ✓ Souscrire des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- ✓ Prendre toutes décisions mentionnées aux articles L. 1618-2 du CGCT, et notamment au III, et L. 2221-5-1, portant sur les dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat,

Article 2

Le Président est habilité à souscrire une ligne de crédit à court terme (ligne de trésorerie) par année budgétaire dans les limites suivantes :

- ✓ Montant maximum : 3 millions d'euros ;
- ✓ Durée : 1 an maximum,
- ✓ Versement et remboursement des fonds par virement,
- ✓ Indices : € STR (ou ses dérivés) ou Euribor,
- ✓ Règlement des intérêts : paiement mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel,

Article 3

Le Président est habilité à :

- ✓ Réaliser tout placement de fonds autorisés par l'article L 1618-2 du CGCT. La décision prise par le Président dans le cadre de la présente délégation devra comporter les mentions suivantes : origine des fonds, montant à placer, nature du produit souscrit, durée ou échéance maximale du placement ;
- ✓ Conclure tout avenant destiné à modifier une ou plusieurs des mentions ci-dessus et procéder à la réalisation ou au renouvellement de placements.

Article 4

Par principe et pour les cas prévus par la délégation, le Président est habilité à conclure éventuellement un (ou des) nouveau(x) contrat(s) ou conclure tout avenant, destinés à leur mise en œuvre.

Le Président est, notamment, autorisé à :

- ✓ Signer des conventions de crédit ou d'avance de Trésorerie avec les organismes financiers retenus après consultation,
- ✓ Procéder aux demandes de versement, de remboursement de fonds et d'arbitrage entre indices,
- ✓ Et, éventuellement, dénoncer ces conventions en cas d'amélioration des marges proposées actuellement et en souscrire de nouvelles à des conditions optimisées.

Article 5

Le Président devra procéder à l'accomplissement des formalités attachées à la conclusion de telles opérations, telles qu'elles sont définies par l'article L. 5211-10 du Code Général des Finances Publiques et

Accusé de réception de préfecture, tel les
095-200048999-20260505-BEL17042026-10-AI
Date de transmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026

notamment de la communication au Comité syndical des décisions prises en exécution de cette délibération.

Conformément à l'article précité, il tiendra régulièrement informé les délégués syndicaux des emprunts, contrats financiers et lignes de trésorerie contractées dans le cadre de la délégation spéciale ainsi que des opérations de gestion afférentes.

Article 6

La présente délégation spéciale est donnée par le Comité Syndical au Président pour toute la durée de son mandat. La délégation spéciale prendra fin à l'occasion du renouvellement de l'assemblée, exception faite des dispositions de l'article L. 5211-10 dernier alinéa.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance



Mme Cécilia DOS SANTOS



Le Président certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-préfecture du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité le **05 MAI 2026** et qu'elle a été publiée le

Votée à l'unanimité

Le Président,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr, téléphone : 01 30 17 34 00, télécopie : 01 30 17 34 59) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat de communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Accusé de réception en préfecture
095-200048999-20260505-DEL17042026-10-AI
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026